



Num�ro de r�le : 15/192/B
Chambre : 5�me RCD
Parties en cause : Mme P1 c/ Divers cr�anciers
Jugement RCD Cl�ture sans remise de dettes.

Exp dition

D�livr�e � :	D�livr�e � :
Le :	Le :

Appel

Form� le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
10 avril 2025

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 15/192/B- Jugement du 10 avril 2025

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Mme P1, R.N. : ...
domiciliée à ...,

faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Me Ad.,
dont l'adresse est précisée ci-dessous.

Médiée, comparaisant en personne et assistée par son conseil, **Me Ad.**, Avocat, dont les bureaux sont sis ...

CONTRE :

1. **S.A. S1**, Société commerciale ;
2. **Mme P2** ;
3. **A1**, Caisse d'allocations familiales ;
4. **H.**, Hôpital ;
5. **R1**, Société de recouvrement ;
6. **S.A. B.**, Banque ;
7. **A2**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration générale de la Perception et du Recouvrement ;
8. **S2**, Société commerciale ;
9. **S.A. T.**, Société spécialisée dans le secteur des télécoms ;
10. **E.**, Fournisseur d'eau ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 15/192/B- Jugement du 10 avril 2025

11. **M.**, Mutuelle ;
12. **A3**, Administration communale ;
13. **R2**, Société de recouvrement ;
14. **R3**, Société de recouvrement ;

CRÉANCIERS, ne comparaisant pas.

EN PRESENCE DE : **Me Md.**, Avocat, dont les bureaux sont situés à ...
Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

1. Procédure

Revu le dossier de la procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 5 juin 2018 admettant M. P3 et Mme P1 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire ;
- le jugement prononcé le 29 avril 2021 par le Tribunal de céans imposant un plan de règlement judiciaire de 5 ans prenant cours le 1^{er} juillet 2019 ;
- le jugement prononcé le 4 novembre 2021 admettant le désistement d'instance de M. P3.

Vu la requête en clôture et en taxation déposée par le médiateur dans JustRestart le 15 novembre 2024 ;

Vu les plis réguliers sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire pour l'audience du 9 janvier 2025, date à laquelle la cause a été mise en continuation à la demande du conseil de la médiée à l'audience du 13 mars 2025 ;

Vu les conclusions de Me Ad. insérées dans la plateforme JustRestart par le greffe le lundi 10 mars 2025.

Entendu le médiateur de dettes, la médiée et son conseil, Me Ad., en leurs explications à l'audience du 13 mars 2025, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Antécédents de la procédure et rappel des faits

Il paraît utile de reprendre les antécédents depuis le tout début de la procédure, que l'on peut résumer comme suit :

Mme P1, ancienne infirmière indépendante et son époux, M. P3, ont déposé une requête en règlement collectif de dettes, le 11 mars 2015.

M. P3 et Mme P1 se sont séparés et un jugement de divorce a été prononcé le 29 juin 2016.

Une ordonnance de non admissibilité a été rendue par le Tribunal du travail le 14 septembre 2017 pour absence de réponse aux demandes de renseignements complémentaires du Tribunal.

Par un arrêt prononcé le 5 juin 2018, la Cour du travail de Mons, après avoir rappelé les conditions en droit pour être admis à la procédure de règlement collectif de dettes (en abrégé RCD), a réformé l'ordonnance de non admissibilité. La motivation de la réformation est fort succincte, la Cour du travail énonçant seulement que « *Mme P1 et M. P3 présentent, dans le cadre de l'instance d'appel, un descriptif complet et précis de leur situation patrimoniale, professionnelle et familiale. Il est à noter que tel ne fut pas le cas devant le Tribunal, ce qui a logiquement entraîné le refus de l'ordonnance d'admissibilité du 14 septembre 2017* ».

Un PV de carence a été déposé par le médiateur de dettes le 13 février 2020, les revenus des débiteurs étant limités au revenu d'intégration sociale et aux allocations familiales majorées pour Mme P1, et aux indemnités de mutuelle pour M. P3.

Par jugement prononcé le 29 avril 2021, le Tribunal du travail a décrété un plan de règlement judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du code judiciaire. Ce plan prévoyait notamment :

- la fixation du pécule de médiation au montant du revenu d'intégration sociale augmenté des allocations familiales pour Mme P1 ; pour M. P3, un pécule limité à 825 € (englobant 225 € de parts contributives) car il était revenu vivre chez ses parents ;
- la fixation du passif admis au plan à 149.295,47 € en principal et à 189.804,52 € au total.
- la non réalisation des biens mobiliers saisissables des médiés ;
- les mesures d'accompagnement suivantes :
 - 1° ne pas aggraver le passif en cours de médiation, par aucune dette, en ce compris les dettes relatives aux charges mensuelles incompressibles ;
 - 2° tenir au courant d'initiative le médiateur de dettes de tout changement de leur situation familiale, professionnelle, patrimoniale et administrative ;
 - 3° rechercher activement un emploi, pour Mme P1 qui a une formation d'infirmière ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 15/192/B- Jugement du 10 avril 2025

4° suivre une guidance budgétaire pour les deux médiés ;

- une durée de plan de 5 ans prenant cours le 1^{er} juillet 2019,
- que la remise de dettes n'est acquise que pour autant que les médiés aient respecté le plan et ses modalités.

Par jugement prononcé le 4 novembre 2021, le Tribunal du travail a décrété le désistement d'instance de M. P3 à la procédure de RCD. Il est à noter que suite à ce désistement, le médiateur n'a plus pu retenir 225 € de parts contributives au départ des revenus de M. P3.

En exécution du plan judiciaire, les répartitions suivantes ont été effectuées aux créanciers :

- 13.500 € en septembre 2021,
- 4.544,91 € suite au désistement de M. P3,
- 5.000 € en juillet 2022.

Le plan de règlement judiciaire imposé par jugement du 29 avril 2021 est arrivé à son terme le 1^{er} juillet 2024.

Par requête déposée dans la plateforme JustRestart le 15 novembre 2024, le médiateur de dettes sollicite la clôture de la procédure sans remise de dettes.

Il fait état de ce que :

- La médiée n'a pas respecté les mesures d'accompagnement prévues au plan, à savoir elle a aggravé son passif et elle n'a pas suivi de guidance budgétaire ;
- La médiée n'a pas collaboré loyalement à la procédure et elle a perçu directement des parts contributives.

3. Discussion.

3.1. Quant à la demande d'écartement des conclusions de Me Ad.

A l'audience du 13 mars 2025, Me Md. demande au Tribunal d'écartier les conclusions de Me Ad. qui lui ont été communiquées tardivement et par mail et non par le biais de la plateforme Justrestart.

3.1.1. En droit : les dispositions légales concernant la plateforme numérique et leur interprétation.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 15/192/B- Jugement du 10 avril 2025

L'article 1675/20 du Code judiciaire prévoit que le registre central de règlement collectif de dettes est la banque de données informatisées qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes. La création d'une plateforme numérisée annoncée depuis de nombreuses années¹ avec pour objectif de réduire les coûts (papier et envoi postaux) et d'alléger le travail du greffe du Tribunal du travail, n'a vu le jour qu'en novembre 2023.²

Depuis le 2 novembre 2023, les dossiers de règlements collectifs de dettes sont gérés via une plateforme numérique, intitulée Justrestart. Une période transitoire de 6 mois a été prévue durant laquelle l'utilisation de la plateforme n'est pas obligatoire. Depuis le 2 mai 2024, toutes les pièces et les écrits de procédure doivent être insérés dans la plateforme numérique Justrestart.³

L'article 1675/15 bis du Code judiciaire a été modifié et prévoit :

« § 1er. Toute notification, toute communication ou tout dépôt prévu par le présent titre et par l'article 20, § 2, de la loi de 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, s'effectue au moyen du registre visé à l'article 1675/20 entre les catégories de personnes suivantes :

1° le tribunal ou la cour, en ce compris leurs greffes;

2° le médiateur de dettes;

3° les avocats;

4° les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel;

5° le SPF Economie;

6° les personnes morales établies en Belgique;

7° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes morales établies à l'étranger;

8° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes physiques, étant entendu qu'elles disposent du droit de renoncer à leur inscription au registre à tout moment.

A l'égard des personnes visées à l'alinéa 1er, 6°, 7° et 8° qui ont été inscrites dans le registre à l'occasion d'une procédure antérieure mais qui ne sont pas encore inscrites pour la procédure concernée, le médiateur de dettes effectue la première communication au moyen du registre en demandant confirmation de cette inscription dans les trois jours ouvrables. La confirmation intervenue dans ce délai vaut inscription dans le registre pour la procédure concernée. A défaut de confirmation dans le délai, la communication ou notification électronique est réputée non avenue et le médiateur de dettes procède à la communication conformément à l'article 1675/16, §4.

Toute communication, toute notification ou tout dépôt intervenu en violation des alinéas 1 et 2 est considéré comme non-venu.

¹ Le chapitre III du registre central de règlement collectif de dettes (article 1675/20 à 1675/27 du Code judiciaire) a été inséré par une loi programme du 25 décembre 2016 qui ne contenait pas de disposition quant à son entrée en vigueur.

² A.R. du 11 octobre 2023 organisant le fonctionnement du registre central des RCD et portant exécution de l'article 53 portant des dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice..., M.B. 26 octobre 2023.

³ Voir pour un commentaire pour l'utilisation de JustRestart : Le RCD et ... le nouveau régime procédural (1ère partie) Bul. Jur et soc, 2024, n°717, p.4

Le texte du présent paragraphe est reproduit dans toute communication ou notification émanant du tribunal ou du médiateur de dettes.

*§ 2. Le greffier et le médiateur convertissent sous format électronique, déclarent conformes et chargent dans le registre visé à l'article 1675/20 les pièces en papier émises par eux et les pièces qui leur sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, **lorsque ces voies sont autorisées en vertu du présent livre.** » (c'est le Tribunal de céans qui souligne).*

Par ailleurs, la loi du 05.05.2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés dispose, en son article 52 :

« § 1er. A l'exception des notifications, communications et dépôts qui s'effectuent au moyen du registre, conformément à l'article 1675/15bis, § 1er, du Code judiciaire, ainsi que des modifications apportées aux articles 1675/16 et 1675/16bis du Code judiciaire, les modifications apportées par le présent titre ne s'appliquent qu'aux procédures de règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité est prononcée après l'entrée en vigueur du présent titre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les pièces papier émises par les catégories de personnes visées à l'article 1675/15bis, § 1er, 6° à 8°, du Code judiciaire, qui sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, sont, durant six mois après l'entrée en vigueur du présent titre, converties sous format électronique, déclarées conformes et chargées dans le registre visé à l'article 1675/20 du Code judiciaire.

§ 2. Pour les procédures de règlement collectif de dettes pour lesquelles la décision d'admissibilité avait déjà été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent titre, la première notification par le greffier dans l'article 1675/15bis, § 1er, alinéa 2, est comprise comme étant la première communication par le médiateur de dettes, et en l'absence d'une confirmation de l'inscription dans les trois jours ouvrables, cette communication doit avoir lieu conformément à l'article 1675/16, § 4. »

Hormis pour les personnes physiques qui n'ont pas accepté l'utilisation du registre, toute communication ou dépôt de pièces doit donc désormais passer par le registre, c'est-à-dire inséré dans la plateforme Justrestart.

Dans les dossiers en RCD admis avant l'entrée en vigueur de la plateforme, le médiateur de dettes invite les créanciers à se connecter à la plateforme en leur envoyant une invitation contenant un code d'accès. Le greffe encode quant à lui les débiteurs de revenus et les conseils des parties lorsqu'il y en a.

D'après le nouveau régime, le greffe communique aux parties les modalités d'inscription dans le registre ainsi que le texte de l'article 1675/15 bis §1^{er} du code judiciaire.

3.1.2 Application

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 15/192/B- Jugement du 10 avril 2025

Il résulte du plume de l'audience du 9 janvier 2025 que le conseil de la médiée devait déposer ses conclusions pour le 28 février 2025 au plus tard dans la plateforme Justrestart.

Me Ad. signale qu'il a adressé un courriel à Me Md. le vendredi 28 février pour lui demander une prolongation pour le dépôt de ses conclusions jusqu'au lundi 3 mars ; les conclusions ont été communiquées par le conseil de la médiée :

- par courriel adressé le 3 mars à 23h57 au cabinet de Me Md. ;
- par e-dépôt le 4 mars 2025 ;
- par courriel à l'adresse RCD du greffe, le 4 mars, à minuit 1.

Me Ad. fait valoir qu'il lui a été impossible de déposer ses conclusions dans Justrestart car il n'avait pas le code d'accès de sa cliente. Il soutient que ses conclusions déposées hors délai ne peuvent pas être écartées car cette sanction n'est pas prévue par le code judiciaire.

Le Tribunal ne partage pas la position de Me Ad. A partir du moment où la médiée est représentée par un avocat, l'utilisation de la plateforme est obligatoire depuis le 2 mai 2024 et toute communication de conclusions ou pièces doit être faite via la plateforme. Le greffe a renseigné Me Ad. comme conseil de la médiée dans la plateforme et il appartenait à ce conseil de solliciter du greffe un code d'accès.

Les conclusions déposées en dehors de cette voie doivent être considérées comme non avenues (voir l'article 1675/15 bis du Code judiciaire et l'article 52 de la loi du 5 mai 2019).

Cela étant, le greffe a pris l'initiative - **alors qu'il n'en avait pas l'obligation, la médiée étant assistée d'un avocat** - de scanner les conclusions et de les insérer dans la plateforme Justrestart, le 10 mars 2025. En procédant de la sorte, les conclusions ont été régulièrement « déposées au dossier numérique » et sont accessibles aux parties (en ce compris les créanciers).⁴

Les droits de la défense sont sauvegardés suite à cette initiative du greffe.

Dans un arrêt du 12 janvier 2024,⁵ la Cour de cassation énonce qu'en cas de conclusions tardives par rapport au premier délai fixé dans un procès-verbal d'audience mais régulières en ce qui concerne un second délai, il appartient au juge, à la demande d'une partie, de décider s'il y a lieu à écarter les conclusions si leur dépôt porte atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice.

Dès lors, même si elles n'ont pas été régulièrement déposées, le Tribunal de céans n'écarte pas les conclusions déposées par Me Ad., les droits de la défense des parties (médiateur et créanciers) ayant été sauvegardés.

⁴ Pour rappel, les créanciers font partie de la procédure ; le litige est indivisible et seule la communication selon les voies légales permet d'assurer les droits de la défense de chacune des parties.

⁵ Cass. 12 janvier 2024 (1^{ère} ch.), R.G. n° C.22.0317.F, consultable sur www.juportal.be. Cette solution peut être appliquée par analogie à la procédure RCD. Voir aussi l'article de Th. MALENGREAU et J.F. VANDROOGHENBROECK, « La loyauté procédurale abjurée », J.T. 2021, p.54-57.

Au niveau des pièces, le Tribunal relève qu'une seule pièce a été transmise par mail par Me Ad., soit la requête INAMI, seule pièce insérée par le greffe dans la plateforme.⁶

3.2. Quant à la demande de clôture sans remise de dettes.

3.2.1. En droit

La procédure de règlement collectif de dettes a pour double objectif de payer les créanciers dans la mesure du possible en proposant un plan de règlement et permettre au débiteur de rétablir sa situation financière, tout en lui permettant ainsi qu'à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine (voir article 1675/3 alinéa 3 du Code judiciaire).

La fin de la procédure de règlement collectif de dettes ne coïncide pas nécessairement avec le terme du plan de règlement judiciaire⁷.

En vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire,

« § 1er. Le médiateur de dettes est chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures prévues dans le plan de règlement amiable ou judiciaire.

Le débiteur informe sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête visée à l'article 1675/4.

(...) ».

Ainsi, le médiateur de dettes est tenu de suivre et de contrôler l'exécution des mesures prévues dans le plan de règlement judiciaire ou le plan amiable.

Par ailleurs, le médiateur reste tenu, tout au long de la procédure, par sa bonne foi procédurale ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

S'agissant de la remise de dettes, comme le précise Ch. BEDORET (le Tribunal met en évidence),

« La remise de dettes inhérente à tout plan judiciaire fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire est subordonnée au respect du plan par le débiteur. Il s'agit donc d'une condition suspensive, au sens de l'article 1181 du Code civil, de la remise de dettes ordonnée.

Même si aucune disposition légale ne le prévoit, un raisonnement identique est appliqué mutatis mutandis au plan amiable fondé sur l'article 1675/10 du Code judiciaire, au plan

⁶ Les autres pièces mentionnées dans l'inventaire des conclusions n'ont pas été communiquées.

⁷ Ch. ANDRE, « Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes », in *Le règlement collectif de dettes*, CUP 2013, vol. 140, p. 219 et 220.

judiciaire fondé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire et à la remise totale de dettes fondée sur l'article 1675/13bis du Code judiciaire. En règle générale, la décision qui impose le plan indique que la remise de dettes est soumise au respect du plan par le débiteur.

Pour bénéficier de la remise de dettes, le débiteur doit avoir rempli les obligations générales habituellement mises à sa charge dans le cadre du plan (obtenir une autorisation pour accomplir un acte étranger à la gestion normale du patrimoine, interdiction de créer de manière fautive de nouvelles dettes, transparence patrimoniale, etc.) ainsi que les éventuelles mesures d'accompagnement particulières, que le législateur a expressément envisagées pour le «plan 12» et la mesure «13bis», sur lesquelles les parties peuvent s'accorder par un plan amiable et auxquelles le juge recourt très souvent dans un plan de «type 13» (guidance budgétaire, introduction et poursuite d'actions judiciaires ou administratives, notamment à l'égard du débiteur alimentaire ou du SPF Finances Secal; recherches d'emploi; réalisation d'un bilan individuel auprès du FOREM; relevés en relation avec une activité agricole; recherches d'un logement moins onéreux; cours de langue; etc.). À défaut de respect, ne fut-ce qu'en partie, du plan, le débiteur ne peut prétendre à la remise de dettes⁸ ».

Le respect des mesures d'accompagnement est une obligation inhérente à la procédure de règlement collectif de dettes (I. MESTDAGH, Le règlement collectif de dettes, Kluwer, Liège, 2022, pp. 999 et 1004). En effet, il serait vain d'imposer un plan de règlement judiciaire pendant 5 ans (ou d'homologuer un plan amiable) si, au terme du plan, le débiteur n'a pas respecté les différentes mesures d'accompagnement supposées lui permettre de redresser sa situation socio-économique pouvant le contraindre, à l'avenir, à introduire une nouvelle demande de règlement collectif de dettes ; ce serait contraire à l'objectif de rétablissement de la situation financière du débiteur surendetté.

3.2.2. Application

Dans sa requête en clôture, le médiateur de dettes signale que les mesures d'accompagnement n'ont pas été respectées.

Il convient d'examiner le respect ou pas des 4 mesures visées dans le jugement du 29 avril 2021.

1) Recherches d'emploi

La médiée a émarginé au CPAS durant toute la procédure et elle n'a pas justifié de recherches d'emploi.

⁸ Ch. BEDORET, « *Le règlement collectif de dettes ou la vénus de Milo* », R.D.S., 2013, pp. 644-645.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 15/192/B- Jugement du 10 avril 2025

Deux certificats médicaux ont été communiqués, l'un daté du 28 septembre 2023 attestant d'une incapacité de travail du 01.09.2023 (soit avant la date d'établissement du certificat) au 03.04.2024 et un second établi le 28 mars 2024 attestant d'une incapacité de travail du 01.04.2024 au 30.09.2024.

Par ailleurs, une décision du CPAS (...) du 12 mai 2024 fait état de la production d'un certificat médical pour justifier de la prolongation du revenu d'intégration sociale (voir pièce n° 4 annexée à la requête en clôture, non déposée).

La médiée a été reconnue en décembre 2024 comme atteinte d'une affection chronique (voir pages 7 et 8 des conclusions de Me Ad., mais sans pièce).

Le Tribunal prend acte du fait que le médiateur de dettes n'insiste plus sur l'absence de production de certificats médicaux pour la période 2022 à août 2023.

2) Guidance budgétaire

La médiée dit avoir respecté cette mesure et elle en veut pour preuve une attestation.

Me Md. fait valoir qu'il a juste reçu un mail du 20 août 2023 de la médiée faisant état d'un rendez vous en septembre 2023 en vue de mettre en place une guidance budgétaire.

Le Tribunal note que l'attestation de guidance budgétaire n'est pas une pièce insérée dans Justrestart de sorte que le Tribunal ne sait pas apprécier si la médiée a suivi une guidance budgétaire⁹. Le Tribunal relève aussi que cette mesure avait été imposée aux deux médiés et était principalement justifiée à l'égard de M. P3 qui avait une addiction aux jeux.

La création de nouvelles dettes post-admissibilité laisse à penser que la guidance budgétaire n'a pas été régulièrement suivie par Mme P1 (voir ci-dessous). Cela étant ce seul manquement n'est pas de nature à justifier une absence de remise de dettes.

3) Manque de collaboration et perception directe des parts contributives

Lorsque M. P3 s'est désisté de la procédure en novembre 2021, il n'a plus été possible de prélever une part contributive de 225 € (prévue amiablement par les médiés suite à leur séparation) pour la verser sur le compte de médiation de Mme P1.

Me Md. signale que c'est suite à la communication d'une décision du CPAS du 12 mai 2024 qu'il a appris que la médiée percevait directement une part contributive de 375 € versée par M. P3.

⁹ Me Ad. semble avoir scanné dans ses conclusions une copie d'une attestation du CPAS datée du 6 janvier 2025. Le mail du 4 mars de Me Ad. au greffe RCD ne comportait qu'une seule pièce en annexe aux conclusions, à savoir la requête alors que les conclusions font état d'un inventaire contenant 12 pièces !

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 15/192/B- Jugement du 10 avril 2025

Contrairement à ce que soutient Me Ad., Me Md. n'a jamais donné son accord à la médiée pour qu'elle perçoive directement les parts contributives. Ce n'est pas parce que Me Md. a été informé de la perception directe de la part contributive durant un certain temps qu'il a marqué son accord sur cette perception.

Ainsi dans son rapport annuel du 29 juillet 2022, le médiateur indique que « *par courriel du 10 mai 2022, la médiée a signalé à l'exposant qu'elle avait consulté un avocat car M. P3 ne lui verse plus la part contributive qu'elle percevait directement, soit 225 €* ».

Dans son rapport annuel déposé le 1^{er} août 2023, le médiateur expose : « *Dans son précédent rapport, l'exposant indiquait que la médiée avait consulté un avocat car M. P3 ne lui versait plus la part contributive qu'elle percevait directement, soit 225 €. Il ressort de la dernière décision du CPAS (...) prise le 07.03.2023 que la part contributive est à nouveau régulièrement versée* ».

De l'instruction menée à l'audience, il ressort que :

- la médiée a obtenu un jugement condamnant M. P3 à payer une part contributive de 125 € par enfant, soit un total de **375 €** pour les 3 enfants. Selon les explications fournies par Me Ad., il s'agirait d'un jugement prononcé le 29 mars 2023 qui fixe cette part contributive à 375 € à partir du 1^{er} avril 2023 (jugement non produit de sorte que le Tribunal ne sait pas vérifier l'absence de rétroactivité).
- M. P3 n'a pas payé régulièrement les parts contributives et une saisie sur salaire a été diligentée par le conseil de la médiée (autre conseil que Me Ad. pour le droit de la famille).

Il est évident que si le médiateur de dettes avait été informé d'une perception d'une part contributive de 375 € et d'une procédure en récupération d'arriérés de parts contributives, une partie des parts contributives auraient pu être conservées sur le compte de médiation pour les créanciers.¹⁰

La médiée a manqué à son obligation de faire parvenir tous ses revenus sur le compte de la médiation et a manqué à son obligation de collaborer loyalement à la procédure en omettant de signaler qu'un jugement avait été rendu par le Tribunal de la famille et que des saisies avaient été pratiquées à sa demande sur les revenus de M. P3.

Ce manquement est grave.

4) Création de dettes nouvelles.

En date du 15 avril 2024, le médiateur de dettes a reçu un courrier de A2 faisant état de dettes nouvelles :

- D'une amende administrative du 23 novembre 2022 d'un montant de 110.746,83 € ;

¹⁰ Les ressources de la médiée permettent de payer largement ses charges incompressibles eu égard à la hauteur de ses allocations familiales majorées (allocations de 1.422,20 € en 2024) ; on note que la médiée bénéficie d'un logement social avec un faible loyer (voir le jugement du 29 avril 2021).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 15/192/B- Jugement du 10 avril 2025

- De deux ordres de paiement exécutoire du 4 avril 2022 et du 7 février 2023 ;
- D'une amende pénale exécutoire du 13 novembre 2023.

Suivant les informations complémentaires de A2 reçues par Me Md., Mme P1 reste redevable d'amendes de roulage pour des faits du 7 février 2023 (ordre de paiement exécutoire de 244,71 €), du 24 août 2022 (amende de 543,20 €) mais surtout d'une amende administrative de 110.746,83 € relative à une créance de l'INAMI.

Me Md. signale aussi un montant réclamé de 125 € correspondant à un droit de mise au rôle suite à un jugement prononcé le 10 juin 2024 (jugement non communiqué dont on ne sait pas de quoi il s'agit).

Si à l'instar de Me Ad., le Tribunal constate que la créance de 110.746,83 € vise une créance ante-admissibilité de l'INAMI, par contre, il est faux de prétendre que le médiateur de dettes aurait été négligent en ne traitant pas plus tôt cette problématique qu'il ignorait, à la différence de Me Ad.

C'est de manière particulièrement déplacée que dans son courrier du 30 septembre 2024¹¹ et dans ses conclusions, Me Ad. semble mettre en cause la responsabilité professionnelle de Me Md. alors que des pièces de la procédure, il résulte que :

- La requête en règlement collectif de dettes déposée au départ le 11 mars 2015 ne reprenait pas l'INAMI parmi les créanciers. Suite à de nombreuses demandes de renseignements du juge du Tribunal examinant l'admissibilité à la procédure, dans un courrier daté du 20 octobre 2016, Me Ad. signalait, notamment ce qui suit :
« Liquidation de la société professionnelle de Mme P1. Cette problématique a un impact sur la situation patrimoniale des époux dans la mesure où certains paiements des mutuelles sont bloqués/contestés en raison de l'unicité du numéro INAMI. Les mutuelles classent les infirmières par numéro INAMI et il n'existe pas de numéro distinct pour la société et la personne physique. Cela génère des difficultés lors d'une liquidation (problèmes de ventilation) » (...)
« Problème INAMI : Mme P1 est en litige avec l'INAMI qui l'accuse de n'avoir pas rempli correctement les dossiers patients antérieurement au dépôt de la requête en règlement collectif de dettes. »
- Le greffe n'a pas notifié l'ordonnance d'admissibilité à l'INAMI et le PV de carence déposé par le médiateur en 2020 ne reprend pas l'INAMI au rang des créanciers (déclarants ou non).
- L'INAMI n'a jamais été mis à la cause alors que la médiée et Me Ad. sont informés de l'existence d'une créance de l'INAMI depuis des années ;

¹¹ Voir pièce n°6 annexée à la requête en clôture

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 15/192/B- Jugement du 10 avril 2025

Au jour de l'audience, cette créance de l'INAMI est encore peu explicitée par le conseil de la médiée qui a juste déposé une requête du service d'évaluation et de contrôle de l'INAMI datée du 2 mai 2016 pour des fait reprochés à Mme P1.¹² Relevons que contrairement à ce que prétend encore Me Ad., cette problématique ne vise pas que l'ancienne société de Mme P1, la SPRL S3, déclarée en dissolution par une décision du tribunal du commerce du 20 avril 2015, mais concerne aussi Mme P1, agissant en tant que personne physique.¹³

Le Tribunal à l'instar du médiateur de dettes n'a pas connaissance de la décision qui a été prise par l'INAMI suite à cette requête. Or, il est évident que A2 qui a transmis au médiateur un ordre de paiement exécutoire en avril 2024 pour cette créance doit agir sur base d'un titre exécutoire constatant ladite créance de l'INAMI (voir les pièces 5 et 8, annexées à la requête en clôture).

Le médiateur de dettes n'aurait pas pu avant le terme du plan (soit le 1^{er} juillet 2024) intégrer une quelconque créance de l'INAMI qu'il ignorait.

Non seulement les reproches formulés à l'encontre de Me Md. sont injustifiés, mais en plus c'est à la médiée et à son conseil qu'il incombait d'informer le médiateur de dettes de cette difficulté.

Aucun élément ne permet au Tribunal de considérer que les manquements de la médiée s'apparenteraient à un simple oubli de sa part.

Par ailleurs, d'autres dettes nouvelles ont été également notifiées au médiateur de dettes par plusieurs huissiers de justice, à savoir :

- 1° des taxes de circulation impayées pour un montant de 387,38 €,
- 2° une facture d'hôpital d'un montant de 372,06 €,
- 3° des redevances parking d'un montant de 90 €.

Me Ad. expose que les redevances parking (90 €) sont soldées mais aucune pièce n'est déposée. Des captures d'écran reproduites dans des conclusions ne peuvent servir de preuve d'apurement des dettes. Il n'y a non plus de preuve d'un plan d'apurement pour la dette due à H.

En tout état de cause, des amendes de roulage ne sont pas payées, outre des frais de mise au rôle.

En conclusion, le manque de collaboration à la procédure de règlement collectif de dettes est établi.

¹² A l'audience, Me Md. plaide qu'il s'agit d'une fraude sociale. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur l'origine de cette créance.

¹³ La requête de l'INAMI mentionne deux PV de constat l'un dressé au nom de Mme P1 en tant que dispensatrice de soins et signataire des ASD et l'autre dressé au nom de la SPRL S3.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 15/192/B- Jugement du 10 avril 2025

Plusieurs mesures d'accompagnement prévues par le plan judiciaire imposé le 29 avril 2021 n'ont donc pas été respectées.

De tels manquements justifient, à l'estime du Tribunal, que la remise de ses dettes ne soit pas acquise à Mme P1 au terme du plan.

4. Taxation des frais et honoraires

Par une requête reçue le 15 novembre 2024, le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses frais et honoraires définitifs à la somme de 1.530,42 € pour la période du 4 juillet 2023 au 2 octobre 2024 (versements compris jusqu'au 30 novembre 2024).

Cet état de frais et honoraires est conforme à l'A.R. du 18 décembre 1998.

En vue de le considérer comme définitifs, le Tribunal ajoute le forfait pour 4 versements pour payer le pécule de médiation, soit une majoration de 43,32 €.

L'état est taxé à **1.573,74 €** et est mis à charge du compte de médiation.

Le compte de médiation présente un solde de 5.506,15 € (compte crédité de remboursements d'impôts).

5. Sort du solde du compte et clôture

Le solde du compte de médiation, après prélèvement de l'état de frais et honoraires du médiateur sera réparti entre les créanciers participant au plan judiciaire.

Les dettes post-admissibilité ne sont pas prises en compte pour la distribution du dernier dividende.

Le médiateur de dettes sera déchargé dès le dépôt dans la plateforme JustRestart de la preuve des dernières opérations bancaires et la preuve de la clôture du compte.

Pour rappel, le jugement est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours (article 1675/16 §4 du Code judiciaire).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard de la médiée et par défaut à l'égard des créanciers,

Dit qu'il n'y a pas lieu à écarter les conclusions de Me Ad. dans la mesure où elles ont été insérées par le greffe dans la plateforme Justrestart avant l'audience du 13 mars 2025 ;

En application des articles 1675/14 et 1675/19 du Code judiciaire,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 15/192/B- Jugement du 10 avril 2025

Dit la demande de clôture sans remise de dettes recevable et fondée,

Met fin à la procédure de règlement collectif de dettes de Mme P1 **sans lui accorder la remise de ses dettes non soldées au terme de la procédure ;**

Taxe les frais et honoraires définitifs du médiateur à la somme de **1.573,74 €** pour la période du 4 juillet 2023 jusqu'à la clôture,

Autorise le médiateur à prélever cet état au départ du compte de médiation.

Dit que le solde du compte de médiation, après prélèvement de l'état définitif du médiateur, sera réparti entre les créanciers participant au plan au marc l'euro sur base du principal des créances admises au plan ;

Donne décharge de son mandat au médiateur de dettes dès réception au greffe de la preuve des opérations bancaires et des documents conformes mentionnés ci-dessous (la preuve de la clôture du compte de médiation),

Invite le **greffe** à faire mentionner la présente décision (**clôture sans remise de dettes**) sur l'avis de règlement collectif de dettes conformément à l'article 1675/14 § 3 du Code judiciaire,

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu, signé et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **10 avril 2025** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, assistée de Mme ..., greffier.